

FÉVRIER 2018

Lettre CHSCT

La déclaration des accidents du travail bénin

À OUOI SERT-ELLE?

La déclaration d'accidents du travail (1) et de trajets bénins permet de **notifier les accidents qui** semblent n'entraîner ni d'arrêt de travail ni de soins médicaux (art. L 441-4 du Code de la sécurité sociale (2) donnant lieu à une prise en charge par les organismes de Sécurité sociale. Les accidents de trajet sans gravité peuvent également être déclarés.

LES MODALITÉS DE DÉCLARATION

Tout accident du travail dont l'employeur a connaissance doit faire l'objet d'une déclaration.

Elle peut se faire par le biais :

- Du registre d'accident du travail bénin.
- Du Cerfa 14463*03 notifiant accident bénin (accessible sur les sites AMELI, Service public, net entreprises).
- De la télédéclaration des accidents du travail.
- De la CPAM (si l'unité ne dispose pas de l'autorisation de tenue d'un registre des accidents bénins).
- D'application interne entreprise comme PREVENSISS ou SPRINT.

Attention: L'enregistrement sur un registre d'infirmerie des soins dispensés à une victime ne vaut pas pour déclaration d'un accident bénin. Seuls les registres d'accidents bénins remis par les CARSAT (caisses d'assurance retraite et de la santé au travail) permettent d'enregistrer ces événements.





OUI EST HABILITÉ POUR COMPLÉTER LE REGISTRE?

Seules les personnes nommément désignées par l'employeur sur le registre sont autorisées à délivrer les soins et à remplir la déclaration.

Si le registre d'accidents bénins est en format papier, les renseignements doivent être lisibles et ne comporter ni blanc ni rature. Il faut veiller particulièrement à l'apposition du visa du donneur de soins et de la victime afin de limiter les litiges qui pourraient apparaître.

LES OBLIGATIONS DU SALARIÉ

La victime doit déclarer l'accident à son employeur, le jour même ou dans les 24 heures qui suivent le sinistre (art L441-1 du Code de la Sécurité Sociale). La déclaration est un droit pour le salarié, l'employeur ne peut s'y opposer.

LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

- Inscrire l'accident bénin dans les 48 heures suivant la survenue des faits (sans compter le dimanche et les jours fériés) art. L441-2 du Code de la Sécurité Sociale (3)
- Mettre le registre à la disposition de la victime, des membres CHSCT, de la médecine du travail, des secouristes du travail, de l'inspection du travail, des agents de contrôle des caisses





OUI EST CONCERNÉ PAR LA DÉCLARATION DES ACCIDENTS DE TRAVAIL BÉNIN

La déclaration d'accident est faite par l'employeur ayant établi le bulletin de paie du salarié concerné.

Les salariés sont toutes les personnes ayant reçu un bulletin de paie de l'entreprise :

- Les agents statutaires.
- Les non statutaires titulaires de CDD ou de CDI.
- Les salariés en situation particulière :
- En astreinte.
- En déplacement, en mission ou en formation.
- En télétravail ou en travail occasionnel à distance (ordonnance du 22 septembre 2017 n° 2017-13-87).
- Travaillant pour le compte d'autres unités.

- Les titulaires de contrats particuliers
- Les médecins salariés.
- Détachés pour activités syndicales ou sociales.
- Mis à disposition auprès d'organismes extérieurs.
- Les apprentis.
- Les stagiaires scolaires (non-salariés IEG : déclaration d'accident du travail auprès de la CPAM).

POURQUOI ENREGISTRER SA DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL BÉNIN?

Si l'accident n'entraîne ni d'arrêt de travail ni de soins médicaux, il est conseillé de consigner l'accident afin de préserver les droits du salarié. Certains accidents bénins peuvent entraîner des complications ultérieures. Si des complications surviennent et nécessitent un arrêt de travail ou des soins médicaux, une déclaration d'accident de travail devra être établie.

Pour FO, le président du CHSCT doit présenter à chaque séance les déclarations des accidents du travail bénin.

Si vous rencontrez des problèmes pour faire inscrire votre déclaration d'accident du travail bénin, contactez vos représentants FO pour faire valoir vos droits.





- Aux termes de l'article L411-1 du code la Sécurité Sociale : « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou l'occasion du travail ». La victime d'un accident du travail doit, dans un délai déterminé, sauf en cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes, en informer ou en faire informer l'employeur ou l'un de ses préposés.
- La caisse régionale peut autoriser un employeur à remplacer la déclaration des accidents n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux par une inscription sur un registre ouvert à cet effet. Un décret fixe les conditions d'application de cet article et notamment les critères d'attribution de l'autorisation et de son retrait ainsi que les modalités de l'inscription. L'employeur est tenu d'en aviser le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle des caisses, de l'autorité compétente de l'État et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Lorsqu'un accident ayant fait l'objet d'une simple inscription sur un registre entraîne ultérieurement un arrêt de travail ou des soins médicaux, l'employeur est tenu d'adresser à la caisse primaire dont relève la victime la déclaration prévue à l'article L. 441-2 dans un délai déterminé.
- (3) L'employeur ou l'un de ses préposés doit déclarer tout accident dont il a eu connaissance à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la victime selon des modalités et dans un délai déterminé. La déclaration à la caisse peut être faite par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit l'accident.

